



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes

20 octobre 2016

| | |
|---|---|
| Demandeur | Ministre Fremault |
| Demande reçue le | 19 septembre 2016 |
| Demande traitée par | Commission Environnement |
| Demande traitée le | Procédure écrite |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 20 octobre 2016 |
| Remarque | Délai pour la remise de l'avis prolongé de 1 jour |

Préambule

La problématique de la qualité des eaux souterraines a déjà été examinée par **le Conseil**. À cet égard, il a émis les avis suivants :

- Avis du 12 janvier 2010 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ([A-2010-001-CES](#)) ;
- Avis du 18 février 2016 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ([A-2016-013-CES](#)).

Contexte

L'application stricte de l'arrêté du 19 septembre 2002¹ proscrit l'existence de toute activité autre que celles en lien direct avec la gestion des eaux souterraines que l'on trouve à proximité immédiate des points de captage et de la galerie drainante située en Forêt de Soignes et dans le Bois de la Cambre (« zone de protection de captage de type I »). En effet, l'arrêté du 19 septembre 2002 ne prévoit aucune disposition dérogatoire afin de permettre l'existence d'activité pour lesquelles l'absence d'impact aurait pourtant été démontrée.

Le présent avant-projet d'arrêté prévoit dès lors un régime dérogatoire à l'interdiction d'activités ou de projets dans les zones de protection de captage de type I. Ceci afin d'y autoriser la réalisation de projets d'« intérêt public majeur ». De tels projets ne seront toutefois autorisés qu'à titre exceptionnel et devront strictement respecter plusieurs exigences.

Avis

Le Conseil ne formule aucune remarque quant au présent avant-projet d'arrêté qui lui est soumis.

*
* *
*

¹ Arrêté du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes